

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 65 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 4 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 1^{er} mars 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1086-2000 du 13 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38063

Gouvernement du Québec

Décret 320-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions aux organismes québécois de soutien à la recherche pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, était adoptée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle prévoit l'adaptation du soutien accordé aux travaux réalisés dans l'ensemble des domaines scientifiques par l'intermédiaire des organismes québécois de soutien à la recherche;

ATTENDU QUE cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel succède au Conseil québécois de la recherche sociale et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE cette loi crée aussi le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE, de plus, cette loi modifie les mandats du FQRNT, du FQRSC et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ);

ATTENDU QUE la transformation des trois organismes québécois de soutien à la recherche entraîne des opérations et des coûts qui s'ajoutent à leurs activités et budgets réguliers;

ATTENDU QUE ces coûts sont estimés à 650 000 \$ pour l'année financière 2001-2002 et à 650 000 \$ pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE ces crédits constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncée lors du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces versements pour permettre aux organismes québécois de soutien à la recherche de procéder aux transformations demandées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche un montant de 1 300 000 \$, soit 110 500 \$ au FRSQ, 279 500 \$ au FQRSC et 260 000 \$ au FQRNT pour l'année financière 2001-2002 et 136 500 \$ au FRSQ, 377 000 \$ au FQRSC et 136 500 \$ au FQRNT pour l'année financière 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38064

Gouvernement du Québec

Décret 321-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi sont versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 et de l'article 24 de cette loi, le curateur public est chargé de l'administration provisoire des biens non réclamés ;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre au curateur public de réutiliser les honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés par lui au fonds consolidé du revenu et d'en déterminer les conditions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Politique de la natalité :

QUE les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi constituent, à toutes fins, un crédit d'un montant égal pour l'année financière au cours de laquelle ils sont versés au fonds consolidé du revenu, à la condition que ces crédits soient affectés au paiement des dépenses engagées par le curateur public en relation avec l'administration provisoire des biens non réclamés ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 200-2001 du 7 mars 2001 ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38065

Gouvernement du Québec

Décret 322-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Ancil comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2) prévoit que le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE M^e Arlindo Vieira a été nommé de nouveau membre et président du Conseil des relations interculturelles par le décret numéro 80-2000 du 26 janvier 2000, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à la présidence du Conseil ;